

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

#### DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville que :

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 24 mars 2025, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

#### **Règlement SH-550.94 modifiant le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan.**

Le règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan dans le but :

- d'autoriser l'usage habitation unifamiliale isolée sur un lot situé dans la zone I-1219, avenue de la Montagne;
- d'autoriser la construction d'une habitation multifamiliale de 24 logements (4 étages) sur un lot situé dans la zone C-1516, boulevard des Hêtres;
- d'autoriser l'usage centre d'entraide et de ressources communautaires sur un lot situé dans la zone C-2535, boulevard des Hêtres;
- d'autoriser l'usage centre d'entraide et de ressources communautaires sur un lot situé dans la zone H-3137, avenue du Capitaine-Veilleux.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement de la Ville.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement. Dans le cas contraire, ce règlement est réputé y être conforme.

Shawinigan, ce 27 mars 2025

Me Steve St-Arnaud  
Greffier adjoint